

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre des droits de l'Homme ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des droits de l'homme est chargé :

- d'appliquer la politique du gouvernement en matière des droits de l'homme
- de coordonner les initiatives prises en cette matière, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Art. 2 : Le ministère des droits de l'homme comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale des droits de l'homme.

Art. 3 : La direction générale des droits de l'homme est chargée de la conception, de l'animation et du contrôle de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs du ministère.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général des droits de l'homme.

- Elle comprend :
- la direction de la promotion des droits de l'homme
 - la direction de la défense et de la protection des droits de l'homme.

Art. 4 : La direction de la promotion des droits de l'homme est chargée de la sensibilisation et de l'éducation en matière des droits de l'homme.

Art. 5 : La direction de la défense et de la protection des droits de l'homme est chargée de veiller

à l'adoption et à la mise en œuvre des dispositions légales en matière des droits de l'homme en relation avec le ministère de la justice.

Art. 6 : La direction générale des droits de l'homme est représentée dans chaque région par une direction régionale des droits de l'homme.

Art. 7 : La direction régionale des droits de l'homme assure l'exécution de la politique du ministère au niveau régional.

Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur régional des droits de l'homme.

Art. 8 : Un arrêté du ministre des droits de l'homme organisera les divisions au sein des directions.

Art. 9 : Le ministre des droits de l'homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-013 du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu les nécessités de service,

D E C R E T E :

Article premier : Les services du premier ministre, ministre de la défense nationale, comprennent :

- Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des relations avec le Haut Conseil de la République,
- Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des forces armées togolaises,
- Le secrétariat général du gouvernement,
- Le cabinet civil,
- Le cabinet du ministre de la défense nationale,
- La direction de l'information et de la presse,
- Le secrétariat particulier,
- Le service du protocole,
- Le cabinet privé,
- Les services de sécurité,
- Les services rattachés.

Art. 2 : Les responsables de chacun de ces différents services relèvent directement du premier ministre.